Chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **96 (1945)**

Heft 9-10

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE

Confédération

La médaille Kasthofer décernée à M. Eugène Favre, inspecteur cantonal des forêts à Neuchâtel

En même temps qu'à M. W. Deck, inspecteur forestier à Lenzbourg, le comité de la fondation « Pro Silva Helvetica » décernait la médaille Kasthofer à M. *Eugène Favre,* inspecteur cantonal des forêts à Neuchâtel. La séance de clôture des examens fédéraux d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, qui se déroulèrent cette année à Neuchâtel du 19 au 21 juillet, fut pour M. le professeur Gonet, président du comité de la fondation, l'occasion de remettre la médaille au titulaire.

On n'aurait pu rêver cadre plus propice et plus évocateur que la salle Marie de Savoie, du Château de Neuchâtel, pour cette cérémonie aussi simple qu'émouvante. Dans ce lieu vibrant du passé, en présence de M. le conseiller d'Etat Barrelet, chef du Département cantonal de l'agriculture, et de ses collègues de la commission d'examen, devant la plus fraîche volée de jeunes inspecteurs forestiers, représentants de l'avenir, M. le professeur *Gonet* fit en termes chaleureux l'éloge de celui qui partage, avec son confrère de Lenzbourg, l'honneur d'être le premier titulaire de la médaille Kasthofer. Il rappela l'étude approfondie et objective des lois de l'accroissement forestier à laquelle s'est livré l'inspecteur neuchâtelois, son apport fondamental au développement de la méthode du contrôle et de la futaie jardinée, ses efforts pour assurer la pérennité de la forêt, les difficultés — qu'il a si bien maîtrisées — de sa position comme successeur d'un des plus grands sylviculteurs de notre temps et, finalement, la dignité de sa vie qui servira d'exemple aux jeunes générations de forestiers.

M. Favre, visiblement surpris, répondit par des paroles empreintes de sa modestie coutumière.

Cette cérémonie reste pour ceux qui eurent le privilège d'y assister un riche souvenir. Pour les huit nouveaux inspecteurs forestiers s'apprêtant à entrer dans la pratique, il ne pouvait y avoir meilleur départ que ce couronnement d'une belle carrière. *A. B.*

Ecole polytechnique fédérale. *Programme des cours libres du semestre d'hiver 1945/1946.* Dans le programme du semestre d'hiver (du 15 octobre 1945 au 9 février 1946), à la division des « cours libres », nous avons relevé les cours suivants propres à intéresser les étudiants en sylviculture et les personnes s'occupant des questions forestières ou celles de la protection de la nature. Ce sont :

H. Burger, professeur : Natur- und Heimatschutz (Protection de la nature et Suisse pittoresque); 1 heure par semaine.

H. Grossmann, privat-docent : Forstgeschichte (Histoire de la sylviculture); 1 heure par semaine.

Peuvent assister aux cours généraux de la division des « cours libres » : toutes personnes ayant dépassé l'âge de 18 ans. L'inscription peut avoir lieu jusqu'au 3 novembre 1945, auprès du caissier de l'Ecole polytechnique fédérale (chambre 36 c du bâtiment principal).

Le commencement des cours a été fixé au 15 octobre 1945.

Eligibilité à un emploi forestier supérieur

Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur et à la suite des examens subis, le Département fédéral de l'intérieur a déclaré éligibles à un poste supérieur de l'administration forestière :

MM. *André Anken,* de Tolochenaz (Vaud);
Otto Baumgartner, de Trub (Berne);
Gaudenz Bavier, de Coire (Grisons);
Walo Burkart, de Castaneda (Grisons);
Fréderic Ramser, de Schnottwil (Soleure);
Max Schneider, de Mett/Bienne (Berne);
Emile Surber, de Zurich et Schleinikon (Zurich);
Max Tobler, de Zumikon (Zurich);

Instructions n° 1 Fo de la Section du bois de l'OGIT concernant les semences et les plants forestiers

(Du 1er août 1945)

Commerce de semences forestières

Vu l'ordonnance n° 8 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 17 juillet 1945, concernant les semences et les plants forestiers, la Section du bois (dénommée ci-après « section ») édicte les *instructions* suivantes :

I. Dispositions générales

1°. Définitions.

a) Sont considérées comme semences forestières, au sens des présentes instructions, les graines des essences suivantes :

Conifères :		*Feuillus :*		
épicéa	mélèze	hêtre	érable	aulne
sapin	pin de montagne	chêne	orme	bouleau
pin sylvestre		frêne		

Les cônes employés pour obtenir des graines sont également considérés comme semences forestières.

b) On entend par commerce, au sens des présentes instructions, la livraison de semences forestières, effectuée à titre professionnel, pour plus de 200 fr. par an.

2 . *Inventaire.* Les personnes et les maisons qui font le commerce

de semences forestières sont tenues de déclarer à la section, sur formule officielle, leurs stocks de marchandises.

3°. Régime et délivrance de l'autorisation. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 8 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, le commerce de semences forestières est subordonné à une autorisation. Cette autorisation est délivrée aux personnes et aux maisons ayant les connaissances professionnelles requises et présentant toute garantie d'observer les prescriptions mentionnées au chapitre II.

L'autorisation ne sera, en chaque cas, accordée qu'après réception de la déclaration du stock et de la formule officielle de demande. Les deux formules peuvent être obtenues auprès de la section.

II. Dispositions spéciales concernant le commerce des semences forestières

4°. Preuve de l'origine des semences. L'origine (la provenance) des semences forestières doit pouvoir être prouvée par les indications suivantes :

a) désignation du peuplement producteur (lieu de récolte) : canton, commune, nom local;

b) situation du peuplement producteur : altitude et exposition;

c) qualités du sol du peuplement producteur : sec ou mouillé, lourd ou léger, etc.;

d) brève caractéristique du peuplement producteur :
forme du peuplement (futaie, taillis simple, taillis composé);
mélange d'essences;
âge du peuplement (peuplement équienne ou d'âge irrégulier, âge moyen); croissance (troncs cylindriques ou coniques, droits ou courbes, à branches grosses ou minces, fût courts, moyens ou longs);
état des arbres porte-graines (vigoureux, dépérissants, etc.).

5°. Etiquetage et désignation des semences forestières. Lors de la récolte et de la préparation des semences, lors de l'achat, de l'emmagasinage, de l'offre, de la vente (confirmation de vente), de l'expédition et de l'établissement de factures, la marchandise doit être étiquetée ou désignée avec indication :

a) de l'essence;

b) du peuplement producteur (canton, commune, nom local, altitude);

c) de l'année de récolte.

Les commerçants sont tenus, sur demande, de prouver de façon détaillée la provenance des semences, conformément au chiffre 4 des présentes instructions.

6°. Manipulation séparée. Lors de toutes les manipulations (acquisition, charriage, emmagasinage, expédition, etc.), les semences forestières doivent être traitées séparément selon l'essence, la provenance et l'année de récolte. Tout mélange de graines de provenances différentes ou de récoltes différentes est interdit.

7°. Comptabilité de la marchandise. Les personnes et les maisons qui font le commerce de semences forestières sont astreintes à tenir une comptabilité de la marchandise qui permette de connaître en tout temps les entrées, les sorties et les stocks, en les distinguant par essence, provenance et année de récolte. Cette comptabilité doit être établie d'après la formule dressée par la section, auprès de qui on peut se la procurer.

Les entrées et les sorties des graines forestières doivent pouvoir être constatées. Les factures, lettres de voiture, bulletins de pesée, etc., constituent une partie de la comptabilité et doivent être conservés.

III. Dispositions finales

8°. Dispositions pénales. Les infractions aux présentes instructions ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et aux décisions d'espèce qui s'y réfèrent seront punies selon l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Sont réservés, indépendamment de la poursuite pénale, l'exclusion du contrevenant de toute participation aux livraisons ultérieures de semences et de plants forestiers ainsi que le retrait des permis qui lui auraient été délivrés.

9°. Entrée en vigueur. Les présentes instructions entrent en vigueur le 8 août 1945.

Le chef de la Section du bois : *M. Petitmermet.*

Cantons.

Vaud. *Mutations.* Dans sa séance du 16 août, le Conseil d'Etat a nommé Monsieur *Gustave Henri Bornand* en qualité d'inspecteur forestier de l'arrondissement d'Yverdon. Le nouvel élu, qui succède au regretté Louis Jaccard, décédé le 27 juin, est un fils de Monsieur Jules Bornand, inspecteur de l'arrondissement forestier de Payerne. Il a fonctionné, à partir de 1940, en qualité d'inspecteur forestier de la commune de Baulmes.

Schaffhouse. Monsieur *Frank Schädelin,* de Berne, qui a fonctionné depuis 1935 comme inspecteur des forêts des chemins de fer fédéraux, à Lucerne, vient d'être nommé au poste d'inspecteur forestier de la ville de Schaffhouse.

Zurich. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich vient de soumettre au Grand Conseil la proposition de lui accorder à nouveau un crédit (de 200.000 fr.) pour l'établissement de projets généraux et de détail de chemins forestiers, cela en vue de lutter contre le chômage. Le crédit accordé précédemment dans ce but (170.000 fr.) est épuisé. A fin mai 1945, le nombre des projets de chemins forestiers déjà élaborés était le suivant : projets généraux : longueur de 599 km., dont 254 km. étaient en voie d'exécution; projets de détail : longueur de 94 km., dont 74 km. en voie d'exécution.

Dans ses instructions au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relève le fait que les projets de chemins forestiers établis pour fournir des occasions de travail ont aussi une grosse importance comme bases pour les remaniements parcellaires des forêts particulières. En tout cas, les projets de chemins forestiers déjà établis joueront un rôle important dans le remise en état des forêts.

BIBLIOGRAPHIE

Statistiques et évaluations agricoles. Publiées par le *Secrétariat des paysans suisses.* Prix : 3 francs.

Le Secrétariat des paysans suisses vient de faire paraître le 22me fascicule de ses « Statistiques et évaluations agricoles », récapitulation de statistique agraire dont l'acquisition est éminemment utile, voire indispensable pour tous ceux qui s'occupent de questions agricoles. Le nouveau fascicule, fort de 144 pages, est le plus volumineux de ceux parus jusqu'ici; il renferme, pour la première fois depuis plusieurs années, des données relatives au commerce extérieur des produits agricoles, et contient, au lieu des chiffres périmés du recensement des exploitations agricoles de 1929, ceux concernant les principaux résultats du recensement de 1939.

Cette brochure fournit, à l'aide de tableaux synoptiques élaborés avec soin, un aperçu suggestif sur l'évolution de l'agriculture suisse et sur son état actuel.

Stephan Bauer. **Aperçu sur les importations et exportations du bois en Suisse, de 1906 à 1944.** Tiré à part du « Marché des bois » d'août 1945.

L'auteur tire de cette étude les conclusions suivantes : « Pendant ces dernières 39 années, la Suisse a importé 15,9 millions et exporté 3,6 millions de tonnes de bois. L'excédent des importations est donc de 12,3 millions, c'est-à-dire 315.000 tonnes comme moyenne annuelle ».

« Comment se développera notre commerce extérieur du bois dans la nouvelle période ? Dépassera-t-il cette quantité moyenne, ou lui sera-t-il inférieur ? Nous avons surexploité nos forêts et si nous voulons les ramener de nouveau à leur niveau d'avant-guerre, les exploitations devront être réduites. D'autre part, nos besoins en bois vont s'agrandissant. L'industrie du bâtiment a un sérieux déficit à combler, les industries du papier manquent aussi de bois. Ceci permettrait de conclure que les importations devraient